



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/150
28 mai 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-dix-huitième session
Genève, 14 juillet-8 août 2003

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ANNOTATIONS

Note du Secrétaire général

1. La soixante-dix-huitième session du Comité des droits de l'homme se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève, du 14 juillet au 8 août 2003. Elle s'ouvrira au Palais Wilson (salle de conférence du rez-de-chaussée), le lundi 14 juillet 2003 à 10 heures.
2. On trouvera ci-après l'ordre du jour provisoire de cette session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité conformément à l'article 6 du Règlement intérieur, ainsi que les annotations s'y rapportant.
3. Conformément à l'article 33 du Règlement intérieur, les séances du Comité seront publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement ou qu'il ne ressorte des dispositions applicables du Pacte ou du Protocole facultatif s'y rapportant qu'elles doivent être privées.
4. L'attention des États parties est appelée en particulier sur les annotations au point 6 de l'ordre du jour, où figure le calendrier provisoire de l'examen des rapports pendant la session. Conformément à l'article 68 du Règlement intérieur, les représentants des États parties sont censés assister aux séances du Comité consacrées à l'examen de leur rapport.
5. Le Comité a décidé à sa soixante-dix-septième session qu'un groupe de travail, créé en application de l'article 89 du Règlement intérieur, se réunirait pendant une semaine avant la soixante-dix-huitième session, soit du 7 au 11 juillet 2003. La première séance du Groupe de travail se tiendra au Palais Wilson (salle de conférence du rez-de-chaussée), Office des Nations Unies à Genève, le lundi 7 juillet 2003, à 10 heures.
6. L'attention des États parties est également appelée sur le fait que la soixante-dix-huitième session comprendra une semaine supplémentaire (du 4 au 8 août 2003) consacrée à l'examen de communications au titre du Protocole facultatif.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux et questions diverses:
 - a) Rapport du Président-Rapporteur du groupe de travail de présession;
 - b) Questions diverses.
4. Consultations avec des représentants d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales.
5. Présentation de rapports par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte.
6. Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte.
7. Suivi des observations finales.
8. Observations générales du Comité.
9. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.
10. Adoption du rapport annuel à l'Assemblée générale.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général

Le représentant du Secrétaire général ouvrira la soixante-dix-huitième session du Comité.

2. Adoption de l'ordre du jour

Conformément à l'article 8 du Règlement intérieur, l'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour. En vertu de l'article 9, le Comité peut modifier son ordre du jour en cours de session et, s'il y a lieu, ajourner l'examen de questions ou en supprimer.

3. Organisation des travaux et questions diverses

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a) examinera le rapport du Président-Rapporteur du groupe de travail; b) examinera diverses questions qui relèvent de son mandat, en particulier les propositions du Secrétaire général concernant la réforme des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme.

4. Consultations avec des représentants d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales

À sa soixante-dix-septième session, le Comité a décidé d'entendre des représentants d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales à sa première séance plénière. Ces consultations ont donc été programmées pour la séance du matin, le lundi 14 juillet 2003.

5. Présentation de rapports par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte

A. Rapports reçus

Outre les rapports que le Comité doit examiner à ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions (voir plus loin au point 6 le calendrier prévu à cette fin), le Secrétaire général a reçu les rapports périodiques de la Lituanie, de l'Ouganda et de la Belgique.

B. Rapports attendus

La situation concernant la présentation de rapports par les États parties en application de l'article 40 du Pacte est exposée au chapitre III et à l'annexe IV du rapport annuel que le Comité a soumis à l'Assemblée générale en 2002 (A/57/40, vol. I).

6. Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte

On trouvera ci-après un calendrier provisoire de l'examen des rapports à la soixante-dix-huitième session, établi en consultation avec le Président et sous réserve de l'approbation du Comité:

Calendrier pour l'examen des rapports des États parties

Fédération de Russie	Cinquième rapport périodique (CCPR/C/RUS/2002/5)	Mardi 15 juillet 2003 (après-midi) Mercredi 16 juillet 2003 (matin et après-midi)
Slovaquie	Deuxième rapport périodique	Jeudi 17 juillet 2003 (après-midi) Vendredi 18 juillet 2003 (matin)
Portugal	Troisième rapport périodique (CCPR/C/PRT/2002/3)	Lundi 21 juillet 2003 (matin et après-midi)
El Salvador	Troisième rapport périodique (CCPR/C/SLV/2002/3)	Mardi 22 juillet 2003 (après-midi) Mercredi 23 juillet 2003 (matin et après-midi)
Israël	Deuxième rapport périodique (CCPR/C/ISR/2001/2)	Jeudi 24 juillet 2003 (après-midi) Vendredi 25 juillet 2003 (matin et après-midi)

Conformément à l'article 68 du Règlement intérieur, le Secrétaire général a informé les gouvernements des États parties intéressés des dates provisoires auxquelles le Comité doit examiner leur rapport à sa soixante-dix-huitième session. Ces États sont la Fédération de Russie, la Slovaquie, le Portugal, El Salvador et Israël.

Les rapports qu'il est prévu d'examiner à la soixante-dix-neuvième session sont ceux de la Colombie, de Sri Lanka, des Philippines et de la Lettonie. La situation en Guinée équatoriale fera l'objet d'un examen en l'absence de rapport, suivant la nouvelle procédure.

7. Suivi des observations finales

À sa soixante-quatorzième session, le Comité a pris des décisions concernant la procédure permettant d'assurer le suivi des observations finales. À la soixante-quinzième session, il a désigné un rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales, lequel a présenté à la soixante-seizième session un premier rapport sur ses activités. Il présentera le troisième au cours de la soixante-dix-huitième session.

8. Observations générales du Comité

Au titre de ce point, le Comité pourra poursuivre l'examen d'un projet d'observation générale concernant l'article 2 (recours utiles en cas de violation des dispositions du Pacte), entrepris à la soixante-quatorzième session. À la soixante-dix-septième session, le Comité a achevé la première lecture du projet. Le Rapporteur a révisé ce projet sur la base du débat qu'a eu le Comité en séance plénière à la soixante-dix-septième session.

9. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte

Conformément aux dispositions du chapitre XVII du Règlement intérieur, le Comité examinera au titre de ce point les communications qui lui sont présentées ou paraissent lui être présentées en vertu du Protocole facultatif.

Le Comité est actuellement saisi de 294 communications. Conformément aux nouvelles dispositions du Règlement intérieur, qui autorisent l'examen simultané de la question de la recevabilité et du fond dans la plupart des cas, l'examen de ces communications peut aboutir à l'adoption de constatations ou à une décision de recevabilité ou d'irrecevabilité.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole facultatif et à l'article 82 du Règlement intérieur, ce point de l'ordre du jour sera examiné en séance privée.

10. Adoption du rapport annuel à l'Assemblée générale

Conformément à l'article 45 du Pacte, le Comité adoptera son rapport annuel à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-huitième session, sur la base d'un projet établi par le Rapporteur.
